

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission ^{Supérieure} des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de CAMPOUSSY (Pyrénées-Orientales)

appartenant à la Commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture ^{et} au maire de la commune de CAMPOUSSY

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le - 8 DEC 1950

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

A. PERCHET